

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

LESIGNY SUR CREUSE

CARTE COMMUNALE

Pièce n°3d

Dispositions réglementaires



CARTE COMMUNALE APPROUVEE
par délibération du Conseil Municipal le 26 février 2007

REVISION PRESCRITE
par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2013

PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE du 12 Septembre au 14 Octobre 2016

PROJET APPROUVE par délibération du Conseil Municipal le 26 Janvier 2017
PROJET APPROUVE par arrêté préfectoral le 17 Février 2017

Marie Claire GUILBERT Urbaniste

Christine GUERIF
Architecte Urbaniste



Eau-Méga
Eau Méga

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
A – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES	3
1 - Localisation des constructions.....	3
2 – Prise en compte de site ou de vestiges archéologiques.....	3
3 –Desserte des constructions.....	3
4 - Prise en compte de l'environnement	3
4 - Implantation et volume des constructions.....	3
5- Aspect des constructions.....	3
6 - Prise en compte des paysages hors zones urbanisables.....	4
B – AUTRES DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DES SITES ET DES PAYSAGES	4
1 – Disposition en matière d'archéologie préventive.....	4
2 – Disposition en matière de défrichement	4
3 – Disposition en matière de plantations.....	5
C – AUTRES DISPOSITIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	6
1 - Disposition pour la prise en compte du risque lié à la rétractation et au gonflement des argiles	6
2– Disposition pour la prise en compte de la présence de termites.....	6
3– Disposition pour la prise en compte du risque inondation.....	6
4– Disposition pour la prise en compte du risque cavités.....	6
5– Disposition pour la prise en compte du risque sismique.....	6

PREAMBULE

Après l'approbation de la carte communale par la commune et par le représentant de l'Etat, les autorisations de construire ou d'occuper le sol sont toujours instruites selon les règles nationales de l'urbanisme.

A ces règles se superposent des dispositions:

- destinées à assurer la protection des sites et des paysages,
- destinées à assurer la protection des espaces boisés,
- pour la prise en compte de risques et nuisances,

Les règles dont le libellé - à jour au 10 juin 2016 - sont rappelées ci-après ont été regroupées par thème

A – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

1 - Localisation des constructions

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

2 – Prise en compte de site ou de vestiges archéologiques

Article R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

3 –Desserte des constructions

Article R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

4 - Prise en compte de l'environnement

Article R111-14-2

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

4 - Implantation et volume des constructions

Article R111-16

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

5- Aspect des constructions

Article R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux

paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

6 - Prise en compte des paysages hors zones urbanisables

Conformément à l'article R. **431-10**, du code de l'urbanisme :
Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte :

c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

B – AUTRES DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DES SITES ET DES PAYSAGES

1 – Disposition en matière d'archéologie préventive

La loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifie la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Elle substitue notamment aux redevances de diagnostics et de fouilles une redevance unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement portant sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m². Elle est donc due qu'il y ait ou non par la suite intervention sur le terrain au titre de l'archéologie préventive. Elle a pour objet de procurer à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et aux services archéologiques dépendant des collectivités territoriales une partie des ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions et d'abonder un fond national pour l'archéologie préventive pouvant subventionner les opérations de fouilles archéologiques dont le

coût est susceptible de remettre en cause l'équilibre général du projet d'aménagement.

2 – Disposition en matière de défrichement

Article L311-1 du code forestier

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 44 Journal Officiel du 5 décembre 1985) (Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 art. 55 Journal Officiel du 25 janvier 1990) (Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 art. 28 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 5 juillet 1993) (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 27 I Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.....

Article L311-2

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 34 Journal Officiel du 5 décembre 1985) (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 27 II Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1 :

1° Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département (Voir arrêté préfectoral en date de février 2005, page suivante) ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;

2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque

les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2011, qui fixe le seuil en terme de surface pour certaines coupes forestières, complète l'article L 311-1 et suivants du code forestier

Voir annexe 1

Nota : La notion de massif boisé est définie en tant qu'unité boisée et non en termes de propriété.

3 – Disposition en matière de plantations

Article 670 du code civil.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Article 671 du code civil.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Article 672 du code civil.

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Article 673 du code civil.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Usages locaux du département de la Vienne, revus en 2005

Les usages locaux du département de la Vienne fixent une distance minimale de 2 mètres entre la berge des cours d'eau et l'implantation de peupliers de production.

Toutefois, une distance de 5 mètres est recommandée.

Essences végétales préconisées

Voir en annexe 2, la liste des essences végétales préconisées sur la commune de Lésigny pour haies et bosquets

C – AUTRES DISPOSITIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1 - Disposition pour la prise en compte du risque lié à la rétractation et au gonflement des argiles

Voiren annexe 3, la carte des argiles gonflantes

Voir site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

2– Disposition pour la prise en compte de la présence de termites

Voiren annexe 4, l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-5 du 20 janvier 2015 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne .

3– Disposition pour la prise en compte du risque inondation

Le territoire communal est concerné par l'**atlas des zones inondables de la Creuse** réalisé suite à une étude hydraulique.

Voir en annexe 5, atlas cartographique des zones inondables de la Creuse

L'inondation par remontée de nappe d'eau souterraine est également à prendre en compte. En effet, lorsqu'une nappe d'eau est libre, elle ne dispose pas de niveau supérieur imperméable. En cas d'épisodes pluvieux successifs, le niveau de la nappe peut donc atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe.

Du fait du contexte hydrographique et de la nature du sous-sol, la commune de Lésigny est affectée par un fort risque de remontée de la nappe, notamment dans la plaine alluviale de la rivière de la Creuse et du ruisseau de la Luire.

La cartographie des zones sensibles à ce phénomène est consultable sur <http://inondationsnappes.fr>

4– Disposition pour la prise en compte du risque cavités

6 cavités ont été recensées sur le territoire de la commune.
Voiren annexe 6, la carte des cavités.

Cavités :

Nom (lieu)	Type
Château Alogny (La Raillière)	Ouvrage civil
La Pinerie	Cave
La Protière	Carrière
La Raillière	Cave
La Raillière	Carrière
Sortie bourg, route de La Roche-Posay	Cave

Cet inventaire n'est pas exhaustif et ne présume donc pas de l'ampleur ni de l'état de stabilité des cavités recensées.

Les informations concernant ces aléas sont consultables sur les sites du BRGM aux adresses internet suivantes : www.bdcavite.net ou www.bdmvt.net

5– Disposition pour la prise en compte du risque sismique

Voiren annexe 6, carte de sismicité dans le département de la Vienne

Annexe 1 : arrêté préfectoral n° 2011-DDT – SEB-346 du 25 mai 2011, qui fixe le seuil en terme de surface pour certaines coupes forestières dans le département de la Vienne



PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2011/DDT/SEB / 346 en date du 25 MAI 2011

Fixant pour le département de la Vienne les seuils de surfaces pour certaines coupes forestières au titre des articles L.9 et L.10 du Code forestier.

Le préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L.4, L.8, L.9, L.10 L.223 - 1 à L.223 - 3, L.332 - 1 et R.223 - 1,

Vu le décret 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire, chapitre III du titre II du code forestier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 26 janvier 2005, portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Poitou-Charentes établi en application des dispositions de l'article L4 du code forestier,

Considérant les avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes et de l'office national des forêts, donnant l'accord requis par le code forestier pour les seuils de surface, et agréant les autres dispositions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er – Application des dispositions de l'article L.9 du code forestier

Dans tout massif boisé du département de la Vienne, d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers, conformément aux conditions imposées par l'article L.9 du code forestier.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L.4 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application de ce code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administratives ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 2 – Application des dispositions de l'article L.10 du code forestier

Dans les forêts du département de la Vienne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable prise après avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes pour les forêts privées.

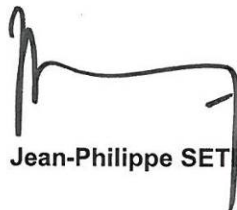
Sont exceptées de ces dispositions les coupes effectuées dans les peupleraies ou autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie dans toutes les communes du département.

Poitiers, le 25/05/2011

**Pour le Préfet de la Vienne,
Le Secrétaire général de la Vienne**



Jean-Philippe SETBON

Annexe 2 : liste des essences végétales préconisées sur la commune de Lésigny pour haies et bosquets



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des
Territoires de la Vienne

Service : Eau et Biodiversité

20, rue de la Providence
B.P. 80523
86020 Poitiers Cedex

Création de haies ou de bosquets

Liste indicative des essences préconisées Sur la commune de Lésigny

(Liste à adapter aux conditions locales d'exposition et de sols)

*Il est recommandé de s'inspirer des essences poussant naturellement dans
les haies et bois situés à proximité du projet*

La très faible pluviométrie sur ce secteur de la Vienne (de l'ordre de 650 mm/an) avec une période de sécheresse estivale souvent prolongée doit inciter au choix d'essences rustiques.

* Strate arborée :

➤ en zone à caractère naturel :

chêne sessile (bosquets), chêne pubescent (voire ponctuellement chêne vert – sol carbonaté - ou chêne liège – sol décarbonaté - en exposition chaude), noyer commun, érable champêtre (voire érable de Montpellier en exposition chaude), tilleul, charme (sol profond), fruitiers divers (alisier torminal, merisier, cornier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaignier (sol décarbonaté et non hydromorphe),...

dans la vallée : aulne glutineux (directement en berge), peupliers autochtones (noir, blanc, tremble et grisard), saules autochtones,...

➤ en zone plus urbaine :

les mêmes + tous les arbres fruitiers traditionnels et les arbres de parc acclimatés dans la région (platane, marronnier, divers tilleuls, grands érables, ginkgo biloba, résineux de collection,...), mûriers, arbre de Judée, micocoulier,...

+ de nombreuses essences horticoles en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Eventuellement, quelques résineux peuvent être introduits : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, séquoias, pin laricio de Corse, pin sylvestre, pin maritime (l'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local).

Etre vigilant aux problèmes de chenilles processionnaires avec les pins noirs, laricio et maritime.

* strate arbustive :

➤ en zone à caractère naturel :

noisetier, charme, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe, viorne aubier et lantane, troène commun, cornouiller sanguin et mâle, genévrier commun, bourdaine, camérisier à balais, chèvrefeuille, buis, fusain d'Europe, houx, if, groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...

➤ en zone plus urbaine :

les mêmes + lilas, arbre de Judée, cytise, seringat, rosiers divers, groseilliers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotoneaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas, ...

A proscrire (au moins pour les espaces publics ou en limite de zone naturelle ou agricole) :

- les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.
- les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon...

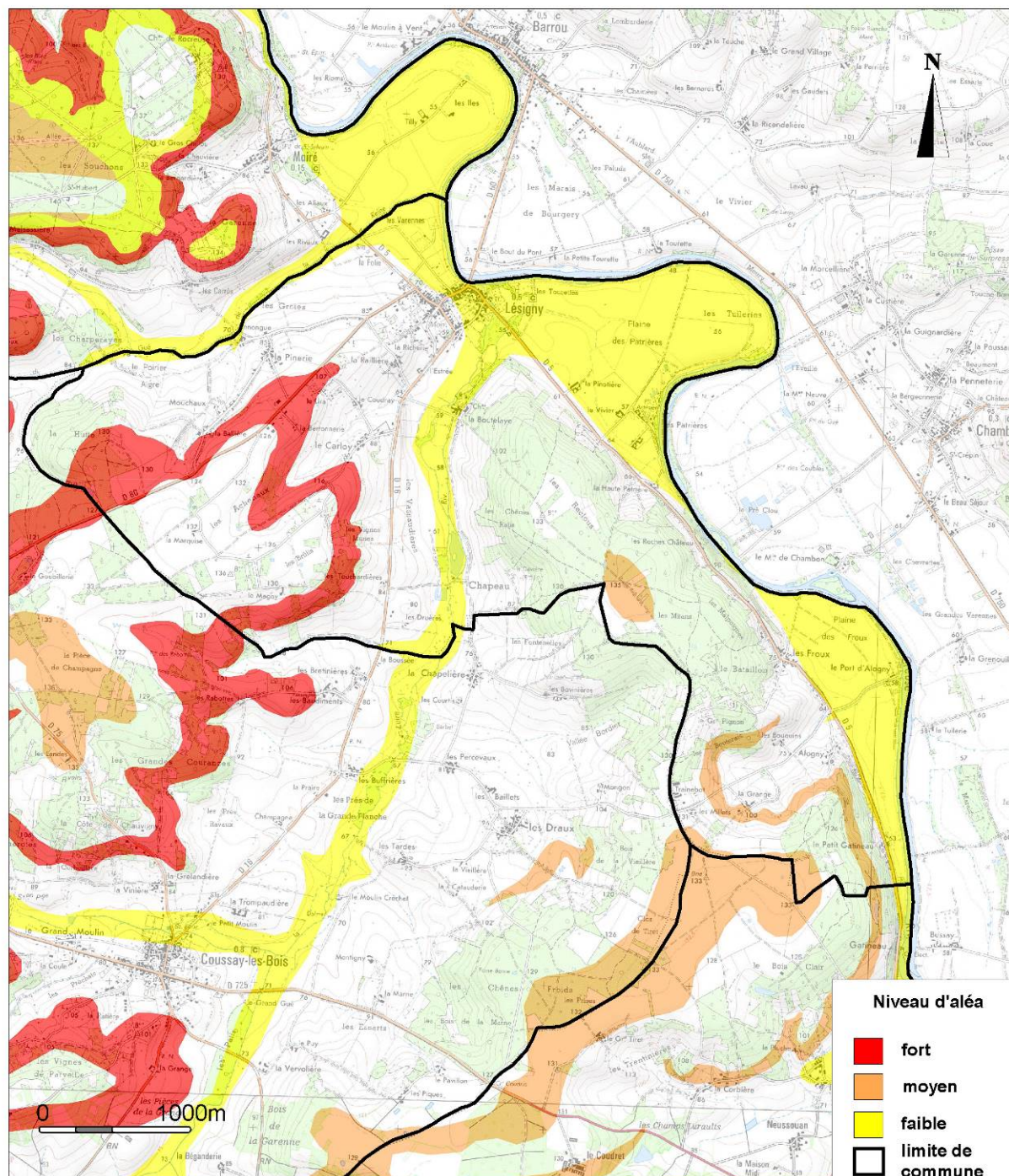
- document réalisé par la DDT 86 – version décembre 2012 -

Annexe 3 : cartes des argiles gonflantes



Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Commune de Lésigny



SOURCES : ©IGN - SCAN25©2008
BRGM

REALISATION : DDT86/SPR/RMC
Décembre 2010

Annexe 4 : arrêté préfectoral n° 2015-DDT-5 du 20 janvier 2015 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne



Préfecture de la Vienne

ARRETÉ N° 2015-DDT-5

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Portant délimitation des zones contaminées
par les termites ou susceptibles de l'être à
court terme dans le département de la
Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 112-2 à R. 112-4, et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu le signalement de foyers de termites dans des terrains et habitations sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère jusqu'alors réputée non impactée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune concernée, et des communes contiguës susceptibles d'être infestées à court terme, soit Brion, Gençay, Gizay, Marnay, Saint-Laurent-de-Jourdes, Vernon ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les communes du département de la Vienne désignées ci-après sont déclarées contaminées par un ou des foyers de termites, ou susceptibles de l'être à court terme :

Antran, Arçay, Archigny, Availles-en-Châtellerauld, Avanton, Beaumont, Bellefonds, Berrie, Biard, Bignoux, Blaslay, Bonneuil-Matours, Bonnes, Bournand, Brion, Brux, Buxerolles, Celle-Lévescauld, Cenon-sur-Vienne, Chabournay, Chalandray, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerauld, Châtillon, Chauvigny, Cheneché, Chenevelles, Cloué, Colombiers, Couhé, Coulombiers, Coussay-les-Bois, Craon, Croutelle, Curçay-sur-Dive, Curçay-sur-Vonne, Dercé, Dissay, Fontaine-le-Comte, Gençay, Gizay, Glénouze, Ingrandes-sur-Vienne, Jaunay-Clan, Jazeneuil, La Chapelle-Montreuil, La Chapelle-Moulière, La Grimaudière, La Puye, La Roche-Posay, Lavausseau, Leigné-les-Bois, Lenclôtre, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Ligugé, Loudun, Lusignan, Mairé, Marigny-Brizay, Marnay, Maulay, Mazeuil, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Moncontour, Montamisé, Monthoiron, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nouaillé-Maupertuis, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Payré, Pleumartin, Poitiers, Port-de-Piles, Pouant, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Rouillé, Saint-Benoit, Saint-Cyr, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-de-Maillé, Sainte-Radegonde, Saint-Sauvant, Saint-Sauveur, Sanxay, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Senillé, Sérigny, Sèvres-Anxaumont, Smarves, Sossay, Temay, Thuré, Vendeuvre-du-Poitou, Vernon, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne.

Les communes susvisées figurent sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2ème : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones définies à l'article 1^{er} de cet arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

Article 3ème : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones définies à l'article 1^{er} de cet arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.

La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4ème : Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

_ sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc...) ;

_ dans les zones définies à l'article 1^{er} de cet arrêté, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5ème : À l'intérieur des communes visées à l'article 1^{er} de cet arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.

Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

Article 6ème : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7ème : Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception en mairie dans les communes énumérées à l'article 1^{er}. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier.

Article 8ème : L'arrêté n° 2002 D2/B3-137 du 18 avril 2002, l'arrêté complémentaire n° 2002 D2/B3-233 du 18 juin 2002, l'arrêté complémentaire n° 2007 D2/B3-028 du 26 janvier 2007, et l'arrêté complémentaire n° 2008-D2/B3-396 du 10 décembre 2008, portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne, sont abrogés.

Article 9ème : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Poitiers, le **20 JAN. 2015**

La Préfète

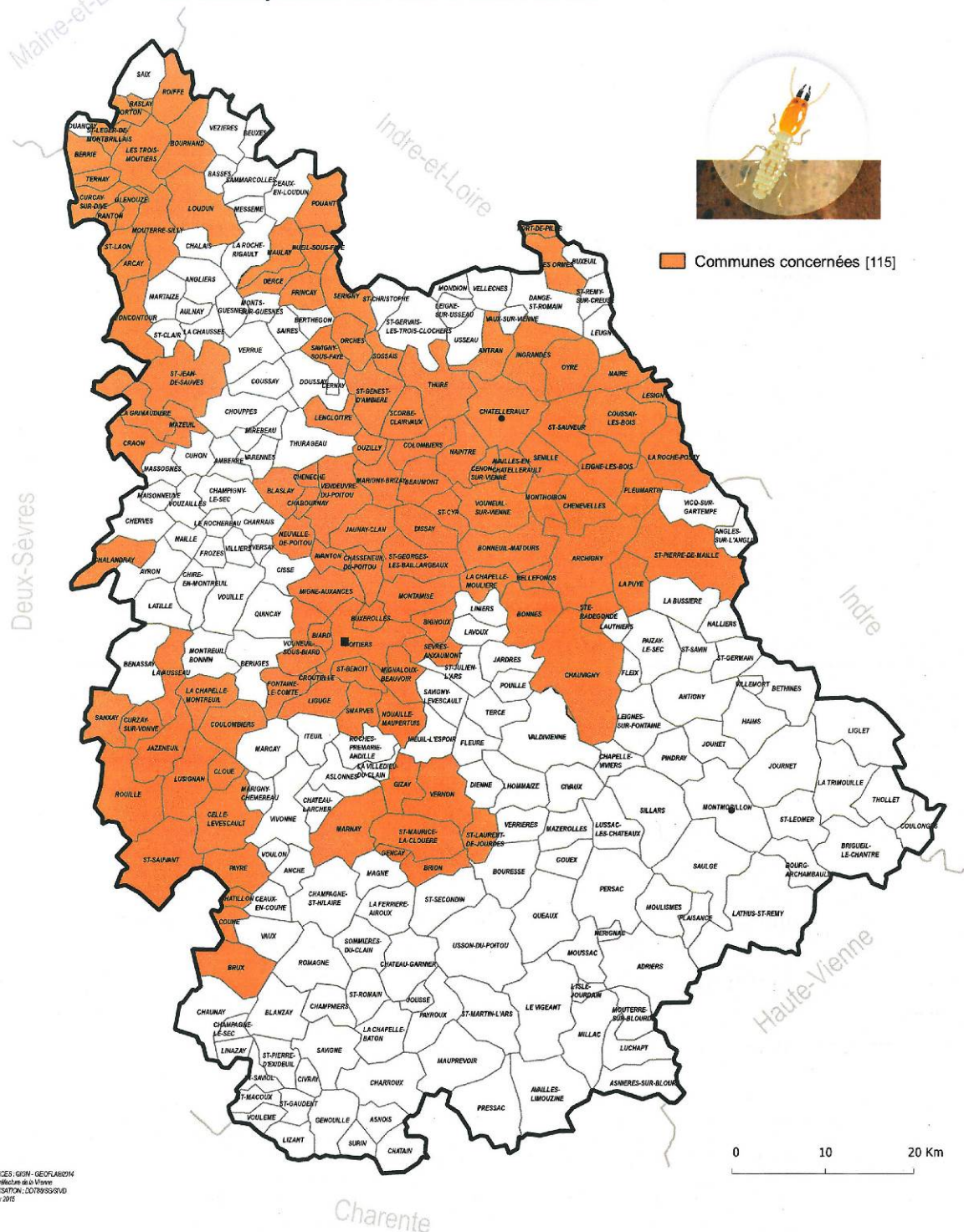


La Préfète

Christiane BARRET

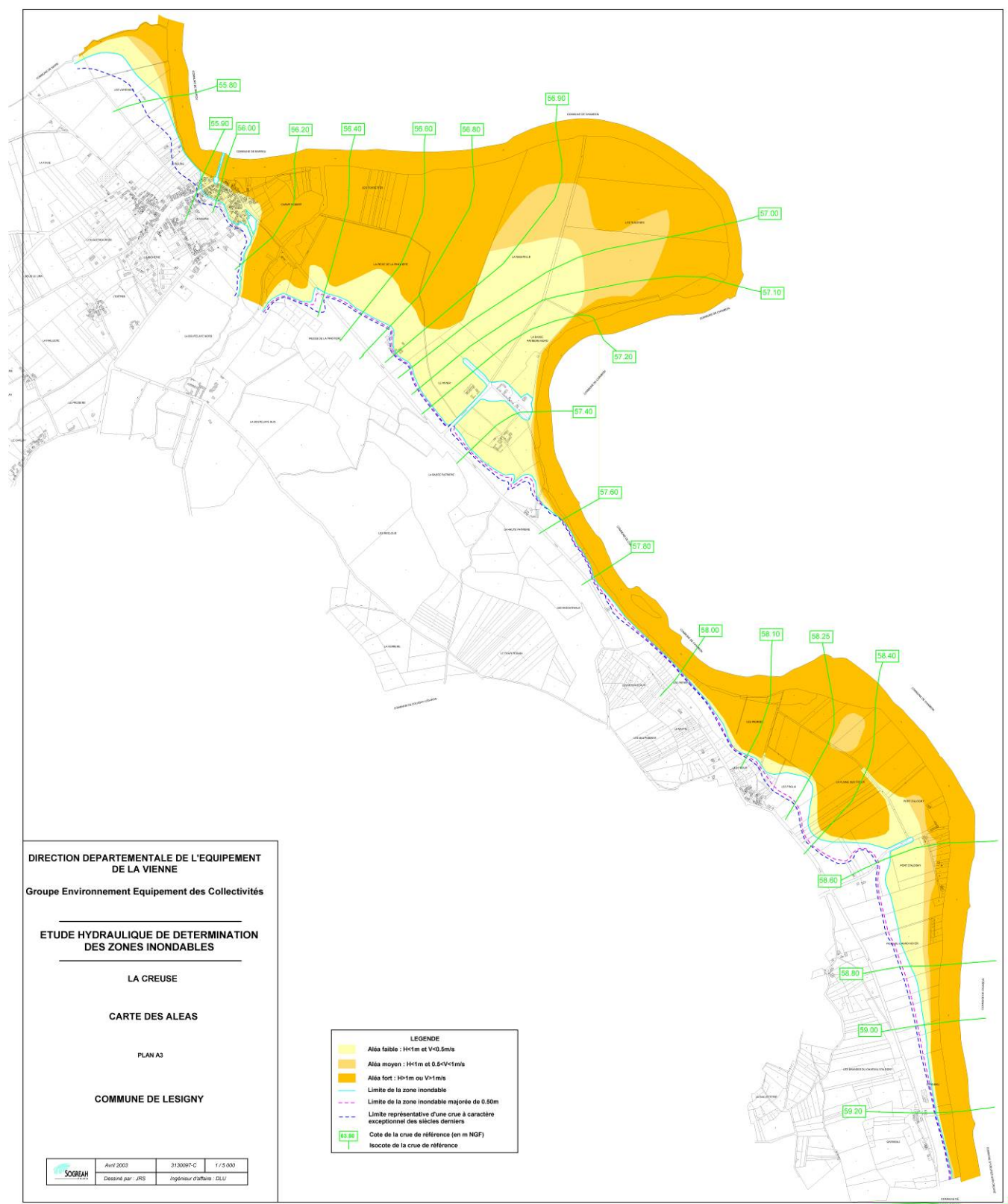
Vienne

Communes reconnues infestées par les TERMITES ou susceptibles de l'être à court terme



Communes reconnues infestées par les termites, ou susceptibles de l'être à court terme, selon arrêté préfectoral N°2015-DDT-5 du 20/01/2015.
L'application de mesures de prévention s'impose dans ces zones délimitées pour les constructions neuves et les ventes d'immeubles bâtis.

Annexe 5, atlas cartographique des zones inondables de la Creuse

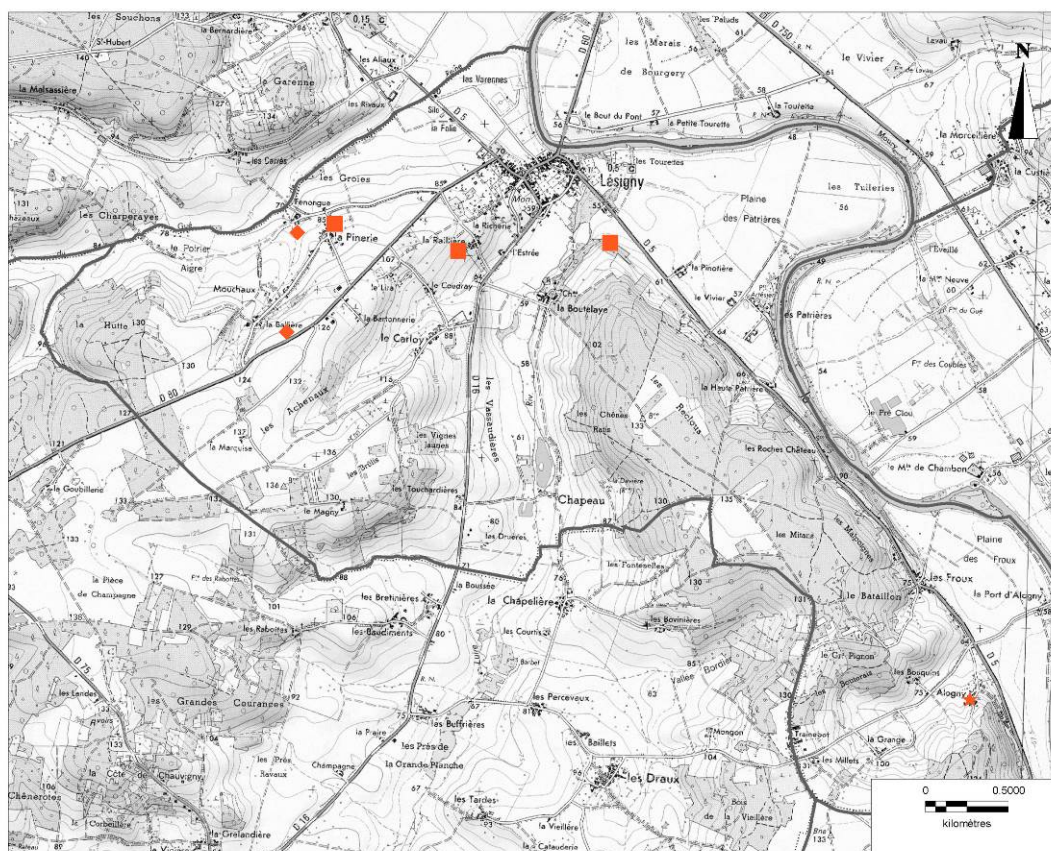


Annexe 6 : carte des cavités



Cavités Souterraines

Commune de Lésigny



Types de Cavités

- ◆ carrière
- cave
- indéterminé
- ▼ naturelle
- ★ ouvrage civil

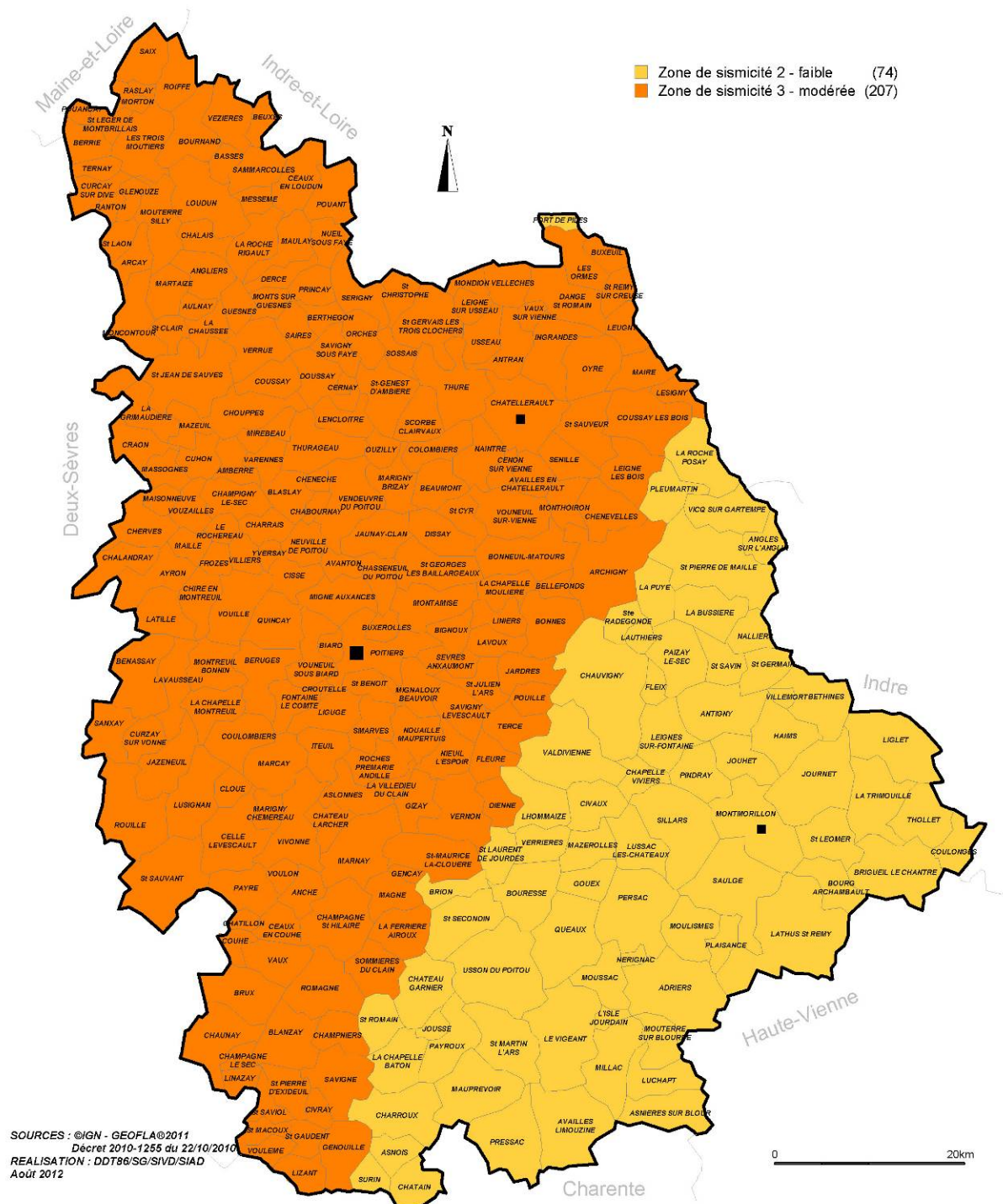
SOURCES : ©IGN - SCAN25®2011-BD topo®2011
BRGM PC 2009
REALISATION : DOT86/SG/SVD/SAD
Mars 2012

Annexe 7 : carte sismicité



Zones de sismicité dans la Vienne

Applicables depuis le 1er mai 2011



Délimitation des zones de sismicité conformément au décret 2010-1255 du 22 octobre 2010

T:\SIAD\Cartographie\Risque\Naturel\Sismique\Zones_sismique.wor